

L'injonction
de payer
ou comment
obtenir le
règlement
de ses droits

JURI *Guide**

La procédure d'injonction de payer est une procédure judiciaire rapide, avec des formalités réduites, qui permet à un créancier (cf. lexique) de contraindre son débiteur à lui payer ce qu'il lui doit. Les auteurs risquant malheureusement de se trouver, au cours de leur vie professionnelle, confrontés à des difficultés pour obtenir le paiement de leurs droits, cette procédure peut leur être utile.

Quand utiliser cette procédure ?

- ↘ Lorsque la somme due est déterminée (montant clairement établi par un contrat, un bon de commande, une note de droit d'auteur, une facture, une reconnaissance de dette...) et exigible (la date de paiement est dépassée). Attention : cette procédure n'est pas utilisable pour les créances de nature salariale ou les créances sur une ent reprise en redressement ou en liquidation judiciaire. Dans le premier cas, il convient de saisir le conseil des prud'hommes, dans le second cas, il faut effectuer une déclaration de créance auprès du représentant des créanciers (dans le cas d'une créance salariale sur une entreprise en redressement judiciaire, il existe une protection et une procédure particulières).
-

À quel juge adresser la demande ?

- ↘ La demande doit être adressée au juge siégeant au tribunal du domicile du débiteur.
Selon le montant de la demande, il s'agit :
- du greffe de la juridiction de proximité lorsque le montant est inférieur ou égal à 4 000 euros
 - du greffe du tribunal d'instance pour une demande d'un montant supérieur à 4 000 euros.
- Dans une même ville, le greffe de la juridiction de proximité et du tribunal
-

Comment présenter la demande ?

- ↘ La demande, appelée requête, doit être écrite, datée, signée et accompagnée des documents justificatifs de la créance (contrats, notes de droits d'auteur, bon de commande signé, courriers...).

La requête doit indiquer :

- les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur (créancier)
- les nom, prénom, domicile du défendeur (débiteur) ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination et son siège social
- l'objet de la demande
- le montant précis de la somme réclamée et les éléments et circonstances qui le justifient.

Si elle ne comporte pas toutes les indications requises, la requête ne sera pas examinée. Pour l'établir, il est donc préférable d'utiliser les formulaires administratifs dédiés :

- le formulaire Cerfa n°12947*01 pour une demande devant le juge de proximité.
- le formulaire Cerfa n°12948*01 pour une demande devant le président du tribunal d'instance.

Ces formulaires sont disponibles au greffe ou sur Internet :

www.service-public.fr

> rubrique « formulaires » puis saisir le numéro des formulaires Cerfa. La requête peut être déposée ou envoyée au greffe par le demandeur lui-même, par un avocat, par un huissier ou par toute personne munie d'un pouvoir écrit du demandeur.

Comment se poursuit la procédure ?

Si le juge estime la requête justifiée, il rendra une ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il détermine. Le créancier doit alors porter cette décision à la connaissance de son débiteur, par huissier de justice, dans un délai de six mois à compter de la date de l'ordonnance.

▼ SI LE DÉBITEUR CONTESTE L'ORDONNANCE

Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance par l'huissier, pour contester, par voie d'opposition, l'ordonnance d'injonction de payer auprès de la juridiction qui l'a rendue. Le tribunal convoque alors les parties, les entend et tente de les concilier. En cas d'échec de la conciliation, il rend un jugement.

Il n'est pas obligatoire d'être assisté ou de se faire représenter par un avocat. Chaque partie peut s'exprimer directement ou, au choix, se faire représenter par un avocat, son conjoint, un parent.

▼ SI LE DÉBITEUR NE CONTESTE PAS L'ORDONNANCE

Passé le délai d'un mois, si le débiteur n'a pas formulé d'opposition et s'il ne se conforme pas à l'injonction de payer, le créancier doit demander au greffier d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance, ce qui lui donne valeur de jugement et permet de faire procéder à son exécution.

Pour faire exécuter l'ordonnance, le créancier doit s'adresser à un huissier de justice qui doit la porter à la connaissance du débiteur dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été rendue.

Petit lexique

Créancier : personne à qui est due une somme d'argent.

Débiteur : personne qui doit une somme d'argent.

Demandeur : personne qui prend l'initiative d'une démarche judiciaire pour faire reconnaître par un tribunal ses prétentions (se faire reconnaître un droit, se faire payer une créance...).

Défendeur : personne contre laquelle est faite une démarche judiciaire.

Requête : demande écrite auprès d'un magistrat afin que celui-ci puisse prendre une décision (appelée ordonnance) sans procédure contradictoire. Les faits doivent être clairs et évidents afin que le juge puisse trancher.

Ordonnance : décision d'un juge n'ayant pas la force d'un jugement.

Pour plus d'informations, contacter :

- la mairie (*service de consultation gratuite des avocats*)
- le tribunal d'instance
- le site internet : www.service-public.fr ; rubrique « justice », puis « procès civil »
- le site www.huissier-justice.fr